

LE CONTEXTE

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Cimetières et lieux de culte (croix blanches)
- Natura 2000 en zone urbaine

LE ZONAGE

- Zones urbaines**
- UB : zone urbaine mixte à densité modérée
 - UH : zone urbaine mixte de très faible densité

- Zones agricoles**
- A : zone agricole

- Zones naturelles et forestières**
- N : zone naturelle
 - Nc : zone naturelle liée aux espaces de corridor (islettes forestières et anciennes voies ferrées)
 - NI : STECAL permettant les équipements légers ou de loisirs en zone naturelle

- LES SOUS-SECTEURS LIÉS A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION**
- ...I : zone située en secteur inondable aléa faible et pour lequel un PPRI est approuvé
 - ...II : zone située en secteur inondable aléa moyen et pour lequel un PPRI est approuvé
 - ...III : zone située en secteur inondable aléa fort et pour lequel un PPRI est approuvé

- LES AUTRES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES NATURELS ET A L'EAU**
- Zones humides du SAGE Sambre
 - Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie
 - Axe de ruissellement pouvant entraîner des inondations
 - Secteur aléa minime (tassement - aléa faible)

LES OUTILS REGLEMENTAIRES

LES SECTEURS DE PROJET

- * Bâtiment pouvant faire objet un changement de destination


LES ELEMENTS PARTICIPANT A LA QUALITE DU CADRE DE VIE

- ▲ Patrimoines bâties remarquables protégés identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- ▲ Petit patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- Patrimoine bâti militaire identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- ▲ Objets paysagers identifiés au titre de l'article L.153 du code de l'urbanisme
- Mares protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Linéaires de haies et alignement d'arbres identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Cônes de vue identifiés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (voir fiche d'identification)
- Boisements préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Prairies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

LES CHEMINEMENTS ET LES ACCES A PRESERVER

- Chemins identifiés au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme

LES REGIMES SANITAIRES DES SITES AGRICOLES IDENTIFIES



PLUi Cœur de l'Avesnois

PLAN DE ZONAGE Commune de Solrinnes

VERSION D'APPROBATION DECEMBRE 2023

A titre d'information, et hors risques déjà représentés sur le plan de zonage :
Le territoire de l'EPCI est concerné par une remontée de nappes (cf. carte du BRGM). Il est donc nécessaire de prendre en compte la sensibilité des sols aux phénomènes d'infiltration et de drainage lors de l'aménagement des sols agricoles (pelaie faible - cf. carte du BRGM). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et à l'avant-projet d'adapter les techniques de construction, par exemple en utilisant des fondations en béton armé. Il est étudié en zone de séismicité faible à modérée. Se reporter à la réglementation parasismique - décret n°2010-1235 du 22 octobre 2010.
Les communes d'Avesnes-sur-Helpe et de Marbais sont concernées par le risque naturel d'affouillement de cavités souterraines (risque non localisé).
Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque d'affouillement liés aux fontes (risque non localisé).
Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque d'engorgement et le transport de matières dangereuses.

Points de vigilance sur les régimes sanitaires des agricultures :

Les régimes sanitaires peuvent évoluer dans le temps (changement de régime, évolution des bâtiments, création ou suppression de bâtiments, etc.). Le relevé a été effectué en 2019.

Ces informations n'ont pas été recueillies lors d'enquêtes individuelles.

Les informations sont fournies par l'exploitant et doivent être vérifiées par site : par exemple, si une exploitation est classée ICPE et qu'un des sites n'est pas de bétail, celle-ci sera alors classée ICPE.

Ces informations sont donc à actualiser et à vérifier.

Vu pour être annexé à la délibération approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Avesnes-sur-Helpe le 18 décembre 2023.

Le président

ARRÊTÉ LE 20 décembre 2022

APPROUVÉ LE 18 décembre 2023

VERDI

Demande : Unité communale Openstreetmap, Cadastre France 2023, Occupation du sol OCSD, PRGE 2013, Outils réglementaires ADU - PNRA 2023, Zonage ADU 2023, Risques PAC Etat 2017

Réalisation : ADU/Défenseur 2023